



RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE PUBLIC D'ENLÈVEMENT ET DE MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

1) Préambule

Le présent rapport, visé à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles du mode de gestion envisagé pour le service public de la fourrière automobile de la Ville de Vias.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires au Conseil Municipal pour qu'il décide dans des conditions maximales de transparence et de clarté du choix du mode de gestion retenu pour ce service.

2) Contexte

L'article L.411-1 du Code de la route précise les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Maire dans la commune, telles que fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article L.325-13 du Code de la route dispose que le Maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité.

Ainsi, par délibération n° 2021-10-14-1d en date du 14 octobre 2021, la commune a confié à la société Agde Assistance Auto, l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés (enlèvement et gardiennage de véhicules) dans le cadre d'un contrat de concession de service public pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de l'échéance de la convention de Délégation de Service Public (DSP) au 31 décembre 2025, il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal doit se prononcer parmi les modes de gestion et d'exploitation ci-dessous, sur le choix de procédure retenu :

- Soit renouveler la DSP à un prestataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans cette hypothèse, le concessionnaire assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls ;

- Soit assurer la gestion du service public en régie : la ville de Vias assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière de ce service.

3) La gestion directe par la collectivité

La gestion du service est assurée en totalité par la collectivité elle-même avec ses propres moyens : locaux, matériel, personnel.

La comptabilité de la collectivité retrace, au sein de son budget, les différentes opérations du service et les règles de la comptabilité publique s'appliquent aux opérations du service.

Les achats de fournitures et prestations de services sont soumis aux règles de la commande publique.

Le personnel employé pour le service est généralement de statut de droit public, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou d'agents contractuels.

Dans le cadre d'une gestion directe, la collectivité peut également recourir à des prestataires extérieurs par le biais de marchés publics pour certains éléments de la gestion du service, par exemple, s'agissant d'un service de fourrière automobile :

- Pour l'achat et l'entretien des véhicules servant à l'enlèvement,
- Pour l'achat et la maintenance du logiciel de gestion de l'activité,
- Pour la maintenance des installations, etc.

La gestion directe d'un service public par la collectivité donne à celle-ci l'entière maîtrise mais aussi la responsabilité de tous les aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service, à la condition cependant qu'elle dispose de tous les moyens pour assurer directement le service.

Or, pour exploiter ce service public en régie, la ville ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur son territoire. En effet :

- a. L'organisation en interne de ce service nécessiterait, en effet, **l'acquisition d'un terrain** d'une superficie suffisante répondant aux conditions suivantes. En effet, le site de gardiennage doit :
 - Pouvoir stocker les véhicules mis en fourrière sur une aire imperméable équipée d'un dispositif permettant la rétention des liquides polluants, (type débourbeur-déshuileur) et répondant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,
 - Être sécurisé (clôturé et surveillé),
 - Posséder un espace réservé à l'accueil du public.
- b. L'exploitation de ce service en régie directe impliquerait également, **l'acquisition de véhicules** adaptés permettant de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

- c. L'organisation de ce service engendrerait également un **coût salarial conséquent** puisque du personnel avec les qualifications particulières à l'activité devrait être embauché par la Ville.

Les contraintes de service sont fortes :

- L'intervention d'agents à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés, 7 jours sur 7 et 24h sur 24,
 - La mobilisation d'un agent avec une amplitude horaire importante pour l'accueil du public et le gardiennage du site où sont entreposés les véhicules,
- d. La réglementation dispose que la qualité de « gardien de fourrière » est nécessaire pour être habilité à exercer ces missions, conformément à l'article R325-24 du Code de la route (délivrance d'un agrément préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière).

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité de ces prestations qui demandent des compétences particulières et des moyens matériels dont ne dispose pas la ville, il apparaît nécessaire de procéder à la délégation de ce service public à une société spécialisée.

4) La gestion déléguée

Le Code général des collectivités territoriales renvoie désormais à l'article L.1121-3 alinéa 3 du Code de la commande publique. Il définit le contrat de délégation de service public comme une « concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

La distinction entre la délégation du service public et le marché public porte principalement sur la notion de risque. L'article L.1121-1 du Code de la commande publique précise qu'elle « implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La rémunération du délégataire est liée aux recettes tirées de l'exploitation du service (généralement prix perçus auprès des usagers du service) alors que dans le cas du marché public le prestataire est rémunéré par la collectivité.

La gestion par voie de délégation de service public bénéficie d'avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- Responsabilité de l'exploitant (personne privée), à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation (paiement des redevances, gestion des véhicules non réclamés),
- Expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux,
- Respect par le prestataire d'obligations précises de service public.

Compte tenu des différentes caractéristiques des modes de gestion décrits ci-dessus, il est proposé de retenir le mode de gestion par délégation de service public.

5) Description des prestations

La délégation de service public reposera sur les prestations qui correspondent à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir :

- L'enlèvement des véhicules en infraction,
- L'enlèvement des véhicules accidentés constituant une gêne ou un danger pour les usagers,
- L'enlèvement des véhicules à l'état d'épave,
- Le déplacement des véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général,
- Le transport du véhicule,
- Le gardiennage des véhicules,
- La restitution des véhicules aux propriétaires ou aux conducteurs sur production d'autorisations réglementaires,
- La tenue d'un tableau de bord des activités de la fourrière.

Le délégataire exploite le service délégué à ses risques et périls. Il perçoit auprès des propriétaires des véhicules un prix fixé par arrêté interministériel.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima. Dans le cas où le propriétaire du véhicule serait inconnu, introuvable ou insolvable, ou ne répondrait pas aux sollicitations du concessionnaire, la ville de Vias assurera la rémunération du concessionnaire en réglant les frais.

Le service sera exploité dans les conditions fixées par le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants.

6) Valeur du contrat

En 2024, le montant des frais de fourrière s'est élevé à 14 093.56 € TTC.

La valeur du contrat est estimée à 75 000 € TTC sur la durée totale de la concession (5 ans).

Conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la commande publique, **les concessions, d'un montant inférieur au seuil européen de 5 538 000€ HT sur toute la durée de la convention, peuvent être passées suivant une procédure dite simplifiée.**

7) Durée du contrat

Le contrat de concession est conclu pour une **durée de 5 ans** à compter du **1er janvier 2026**, le service ne nécessitant pas d'investissement particulier de la part du titulaire.